

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 226

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer,
Mme Anthoine, M. Reiss, M. Lurton, Mme Poletti, M. Brun, M. de la Verpillière, M. Descoeur,
M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Leclerc, M. Dive, M. Bazin, Mme Dalloz, M. Cherpion et
M. Viala

ARTICLE 12

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai entre la réception de la demande de l'utilisateur par l'administration et la délivrance par cette dernière du certificat d'information ne peut excéder cinq mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un délai maximal pour la délivrance du certificat d'information.